

12484/17

(OR. en)

PRESSE 46
PR CO 46

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3560^e session du Conseil

Affaires générales

Bruxelles, le 25 septembre 2017

Président **Matti Maasikas**
Vice-ministre chargé des affaires européennes

P R E S S E

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Priorités de la présidence estonienne	5
Conseil européen d'octobre	5
Suivi du Conseil européen	5
Programme de travail de la Commission pour 2018	6
Divers	6

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

– Coopération UE-Philippines	7
– Coopération UE-Arménie	7
– Sanctions à l'encontre de la Syrie	8

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Exigences de fonds propres applicables aux banques - Marchés d'instruments financiers	8
– Protection du budget de l'UE contre les dépenses irrégulières	8
– Procédure concernant les déficits excessifs - Grèce	9

DÉVELOPPEMENT

– Fonds européen pour le développement durable	9
--	---

¹ • Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
 • Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
 • Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

– Nouvelles substances psychoactives.....	9
– Position de l'UE au sein du Comité exécutif du programme du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.....	10
– Retour - Guinée	10
– Retour - Bangladesh	10

AFFAIRES GÉNÉRALES

– Conférence "Our Ocean"	10
--------------------------------	----

COMMERCE

– Coopération avec l'Afrique orientale et australe.....	10
---	----

AGRICULTURE

– Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 34/2016 de la Cour des comptes européenne relatif à la lutte contre le gaspillage alimentaire	11
– Détermination des propriétés perturbant le système endocrinien	11
– Règles d'hygiène, transport de viande et mollusques	12
– Contrôles officiels concernant les échinodermes.....	12
– Contrôles officiels de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, la santé animale et le bien-être des animaux	13
– Prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre - Position de l'UE	13
– Programme de surveillance de la maladie du dépérissement chronique chez les cervidés	14

PÊCHE

– Contrôles sur les produits de la pêche	14
– Gestion durable des flottes de pêche externes	15

MARCHÉ INTÉRIEUR

– Produits cosmétiques: restrictions concernant l'utilisation d'huile d'arachide et de protéines de blé hydrolysées.....	15
– Produits chimiques - classification et étiquetage.....	16
– Mise à jour de la liste des produits liés à la défense	16
– Substances chimiques (REACH) - Produits cosmétiques à rincer.....	17

ENVIRONNEMENT

- Quotas d'émissions - mise aux enchères et plate-formes d'enchères 17
- Recettes non versées au titre de NER 300 18
- Label écologique de l'UE..... 19

ÉNERGIE

- État d'urgence et reconstitution du réseau électrique..... 19

RECHERCHE

- Partenariat euro-méditerranéen pour des projets dans le domaine alimentaire et de l'eau: initiative "PRIMA" 20

UNION DOUANIÈRE

- Convention relative au transport international de marchandises (carnets TIR) 21

POLITIQUE SOCIALE

- Fonds social européen 21

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

- Actions innovatrices urbaines soutenues par le Fonds européen de développement régional 22

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Priorités de la présidence estonienne

La présidence estonienne a présenté ses [priorités générales](#) jusqu'à la fin de 2017.

Conseil européen d'octobre

Le Conseil a préparé la réunion du Conseil européen des 19 et 20 octobre 2017 en examinant un [projet d'ordre du jour annoté](#), élaboré par le président du Conseil européen en coopération avec la présidence estonienne et la Commission.

Le Conseil européen d'octobre devrait porter essentiellement sur les migrations, l'Europe numérique, la défense et les relations extérieures.

En particulier, les dirigeants feront le point sur les mesures prises pour endiguer les flux illégaux sur toutes les routes migratoires, décideront, au besoin, de mesures supplémentaires et appelleront à la réalisation de nouveaux progrès concernant le régime d'asile européen commun, dans la perspective d'un accord.

En ce qui concerne les questions numériques, ils examineront comment l'UE pourrait au mieux relever les défis et tirer parti des possibilités de la révolution numérique.

Le projet d'ordre du jour annoté servira de base au projet de conclusions, qui sera élaboré à l'approche de la réunion du Conseil européen.

Suivi du Conseil européen

Le Conseil a fait le point sur la mise en œuvre des précédentes conclusions du Conseil européen, en mettant notamment l'accent sur les évolutions intervenues depuis juin.

Programme de travail de la Commission pour 2018

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur une [lettre d'intention](#) de la Commission concernant son projet de programme de travail pour 2018, le but étant de fournir à la Commission des indications d'ordre général sur les aspects auxquels le Conseil et ses États membres souhaitent accorder une place importante dans le cadre des priorités pour 2018.

Les points de vue exprimés par les ministres seront résumés dans une lettre de la présidence afin que la Commission puisse les prendre en compte avant d'adopter son programme de travail en octobre. Enfin, dernière étape du [processus de programmation législative annuelle](#), le Conseil, le Parlement européen et la Commission s'entendront, d'ici la fin de l'année, sur une déclaration commune concernant les priorités pour 2018.

Divers

La Commission a informé les ministres de l'état d'avancement du dialogue sur l'État de droit qu'elle a engagé avec la Pologne.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Coopération UE-Philippines

Le Conseil a adopté une décision concernant la conclusion de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'UE et les Philippines.

L'accord établit le cadre des relations entre l'UE et les Philippines, y compris en ce qui concerne le dialogue social, les échanges commerciaux et la coopération en matière d'investissement, de justice et de sécurité, de migration et de développement ainsi que dans le domaine économique. Il aura une durée de cinq ans.

[Accord de partenariat UE-Philippines](#)

Coopération UE-Arménie

Le Conseil a adopté la position à prendre par l'UE, au sein du Conseil de coopération UE-Arménie, en ce qui concerne les priorités du partenariat UE-Arménie. Cela permettra à l'UE et à l'Arménie d'adopter ces priorités d'un commun accord.

Les priorités du partenariat UE-Arménie visent à faciliter la mise en œuvre de la coopération entre les parties, y compris dans le cadre du nouvel accord de partenariat global et renforcé qui devrait être signé dans les prochains mois. L'objectif de l'UE consiste à œuvrer en faveur de la résilience et de la stabilité de l'Arménie et à les renforcer. Parmi les priorités devraient figurer: le renforcement des institutions et de la bonne gouvernance; le développement économique et les débouchés commerciaux; la connectivité; l'efficacité énergétique; l'environnement et l'action pour le climat; et mobilité et les contacts interpersonnels.

[Relations UE-Arménie](#)

Sanctions à l'encontre de la Syrie

Le Conseil a actualisé les informations relatives à quatre personnes et à une entité figurant sur la liste des personnes et des entités faisant l'objet de mesures restrictives en raison de la situation en Syrie.

Ces mesures visent les personnes responsables des actes de répression violente à l'égard de la population civile en Syrie, ainsi que des personnes et entités qui leur sont associées. Ces sanctions ont été prorogées en dernier lieu le 29 mai 2017, jusqu'au 1^{er} juin 2018. Quelque 255 personnes et 67 entités sont désormais visées par ces sanctions de l'UE.

[Syrie: réponse du Conseil à la crise](#)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Exigences de fonds propres applicables aux banques - Marchés d'instruments financiers

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard des règlements de la Commission:

- complétant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences de fonds propres applicables aux banques par des normes techniques de réglementation relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et les actifs non grevés (doc. [12095/17](#) + [11912/17](#))
- modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 concernant les marchés d'instruments financiers afin de préciser la définition d'un internalisateur systématique (doc. [12092/17](#) + [11771/17](#)).

Ces deux règlements sont des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils peuvent désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à leur égard.

Protection du budget de l'UE contre les dépenses irrégulières

Le Conseil a adopté des conclusions sur le rapport spécial n° 4/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Protection du budget de l'UE contre les dépenses irrégulières: la Commission a recouru davantage aux mesures préventives et aux corrections financières dans le domaine de la cohésion au cours de la période 2007-2013" (doc. [11929/1/17 REV 1](#)).

Procédure concernant les déficits excessifs - Grèce

Le Conseil a clôturé la procédure de déficit excessif pour la Grèce, confirmant que le déficit a maintenant été ramené sous la barre des 3 % du PIB, la valeur de référence de l'UE.

[Voir le communiqué de presse](#)

DÉVELOPPEMENT

Fonds européen pour le développement durable

Le Conseil a adopté un règlement instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD). Le FEDD est le principal instrument de la mise en œuvre du plan d'investissement extérieur européen destiné à soutenir l'investissement dans les pays d'Afrique et du voisinage européen. Ce plan vise principalement à créer des emplois et à lutter contre les causes profondes des migrations. Il contribuera également à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP21).

[Voir le communiqué de presse](#)

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Nouvelles substances psychoactives

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur une directive modifiant la décision-cadre du Conseil de 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (doc. [10537/17](#)).

[Le Conseil et le Parlement s'accordent sur un nouveau mécanisme pour mieux protéger les Européens contre les nouvelles substances psychoactives, 29 mai 2017](#)

Position de l'UE au sein du Comité exécutif du programme du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

Le Conseil a approuvé la position à prendre, au nom de l'UE, au sein du Comité exécutif du programme du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en ce qui concerne l'adoption prévue d'une conclusion sur les documents de voyage lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides. Il est favorable à l'adoption de cette conclusion du Comité exécutif (doc. [12306/17](#)).

Retour - Guinée

Le Conseil a approuvé les bonnes pratiques de l'UE et de la Guinée pour un fonctionnement efficace de la procédure de retour.

Retour - Bangladesh

Le Conseil a approuvé les instructions permanentes UE-Bangladesh pour l'identification et le retour des personnes sans autorisation de séjour.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Conférence "Our Ocean"

Le Conseil a adopté la position de l'UE sur la liste des engagements proposés en vue d'être présentés par l'UE à l'occasion de la conférence "Our Ocean". Cette conférence à haut niveau se tiendra à Malte, les 5 et 6 octobre 2017.

COMMERCE

Coopération avec l'Afrique orientale et australe

Le Conseil a adopté une décision de l'UE ajoutant la Croatie à la liste des pays et territoires associés à l'Union européenne dans le cadre de l'accord intérimaire conclu entre l'UE et les États d'Afrique orientale et australe et établissant un cadre pour un accord de partenariat économique. Cet accord intérimaire a été signé en 2009 et est appliqué provisoirement depuis 2012.

AGRICULTURE**Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 34/2016 de la Cour des comptes européenne relatif à la lutte contre le gaspillage alimentaire**

Le Conseil a adopté des conclusions dans lesquelles il se félicite du rapport spécial n° 34/2016 de la Cour des comptes intitulé "Lutte contre le gaspillage alimentaire: une occasion pour l'UE d'améliorer l'utilisation des ressources dans la chaîne alimentaire" (doc. 10432/17).

Environ 88 millions de tonnes de denrées alimentaires sont gaspillées chaque année dans l'UE. Compte tenu de cette situation, la Cour a formulé des recommandations afin de contribuer à assurer une gestion appropriée du gaspillage alimentaire et de se concentrer sur la prévention et le don. Dans ses conclusions, le Conseil a pris acte de ce problème et a rappelé les conclusions les conclusions du Conseil du 20 juin 2016 intitulées "Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire" (doc. [10518/16](#)) et les conclusions du Conseil du 28 juin 2016 sur les pertes et gaspillages alimentaires (doc. [10730/16](#)).

Détermination des propriétés perturbant le système endocrinien

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une décision de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien (doc. [11470/17](#) + [ADD 1](#)).

Le règlement (CE) n° 1107/2009 établit les règles régissant l'autorisation des produits phytopharmaceutiques présentés sous leur forme commerciale ainsi que la mise sur le marché, l'utilisation et le contrôle de ceux-ci à l'intérieur de l'UE. Les critères scientifiques introduits par la modification de la Commission, qui portent sur la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien des substances actives, des phytoprotecteurs ou des synergistes, sont nécessaires pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale, protéger l'environnement et améliorer le fonctionnement du marché intérieur, tout en améliorant la production agricole.

Règles d'hygiène, transport de viande et mollusques

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption de deux règlements de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 853/2004 en ce qui concerne:

- des règles spécifiques d'hygiène applicables aux mollusques récoltés en dehors des zones de production classées (doc. [11463/17](#)) et
- les conditions de température pendant le transport de viande (doc. [11469/17](#)).

Le règlement (CE) n° 853/2004 établit des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale pour les exploitants du secteur alimentaire. En particulier, il prévoit que ces exploitants ne pourront commercialiser des produits d'origine animale que si ceux-ci ont été préparés et traités dans des établissements qui remplissent certaines exigences.

Les nouveaux règlements de la Commission excluent ces échinodermes des dispositions relatives à la classification de certaines zones de production, étant donné qu'ils ne sont généralement pas des animaux filtreurs. Ils introduisent également - sur la base de l'avis de l'EFSA - d'autres stratégies, plus souples, en ce qui concerne les conditions de température pendant le transport de viande fraîche, en particulier les carcasses ou les coupes de viande plus grosses, sans accroître le risque pour la santé publique.

Contrôles officiels concernant les échinodermes

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption du règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 854/2004 fixant les règles d'organisation des contrôles officiels en ce qui concerne les échinodermes récoltés en dehors des zones de production classées (doc. [11468/17](#)).

Le règlement (CE) n° 854/2004 établit les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Le nouveau règlement de la Commission modifie le règlement (CE) n° 854/2004 en reclassant les échinodermes parmi les animaux non filtreurs et en les faisant relever des règles figurant à l'annexe II, chapitre III.

Contrôles officiels de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, la santé animale et le bien-être des animaux

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (doc. [11395/17](#)).

Le règlement (CE) n° 882/2004 établit des règles générales en vue d'effectuer des contrôles officiels dans la chaîne alimentaire humaine et animale afin de vérifier le respect, entre autres, des règles en matière d'hygiène alimentaire. Il dresse en outre une liste des laboratoires de référence de l'UE qui sont chargés d'assurer la liaison avec les laboratoires nationaux et de les aider à appliquer des méthodes d'analyse.

Le nouveau règlement de la Commission modifie l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 afin de retirer le laboratoire de référence de l'UE pour le lait et les produits laitiers de la liste existante, étant donné qu'il n'est plus nécessaire.

Prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre - Position de l'UE

Le Conseil a adopté une décision définissant la position à prendre, au nom de l'UE, au Conseil international du sucre en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre.

Le Conseil international du sucre a été créé en 1937, initialement pour traiter les problèmes posés par les surplus de sucre et la distribution du sucre par l'intermédiaire de l'Organisation internationale du sucre. Cette organisation vise à garantir une meilleure coopération internationale sur les questions mondiales relatives au sucre et à fournir un cadre pour les consultations intergouvernementales sur le sujet, afin d'améliorer l'économie mondiale du sucre et de faciliter le commerce en recueillant et en fournissant des informations sur le sucre à l'échelle mondiale.

L'AIS a été conclu par l'UE et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Depuis lors, il a été régulièrement prorogé pour des périodes de deux ans, et il doit venir à expiration le 31 décembre 2017. Une décision relative à sa prorogation sera prise lors d'une session spéciale avant la prochaine réunion du Conseil international du sucre, qui se tiendra le 3 décembre 2017. L'UE est favorable à une prorogation pour une nouvelle période de deux ans.

Programme de surveillance de la maladie du dépérissement chronique chez les cervidés

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 en ce qui concerne un programme de surveillance de la maladie du dépérissement chronique chez les cervidés d'Estonie, de Finlande, de Lettonie, de Lituanie, de Pologne et de Suède (doc. [11367/17](#) + [ADD 1](#)).

Le règlement (CE) n° 999/2001 définit des règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) contractées par les bovins, ovins et caprins. Il s'applique à la production et à la mise sur le marché des animaux vivants et des produits d'origine animale et, dans certains cas spécifiques, à leurs exportations. Le règlement prévoit, entre autres, que chaque État membre doit mettre en place un programme annuel de surveillance des EST, fondé sur une surveillance active et passive.

Le nouveau règlement de la Commission modifie les annexes I et III du règlement (CE) n° 999/2001 afin de tenir compte d'un avis scientifique adopté par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) concernant la maladie du dépérissement chronique (MDC) chez les cervidés. L'avis de l'EFSA fournit des recommandations concernant la mise en œuvre d'un programme de surveillance de la MDC chez les cervidés d'Estonie, de Finlande, de Lettonie, de Lituanie, de Pologne et de Suède, à la suite d'un premier cas de MDC détecté en Norvège en avril 2016, chez un renne.

PÊCHE

Contrôles sur les produits de la pêche

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption de deux règlements de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 2074/2005 en ce qui concerne:

- les contrôles officiels à effectuer sur les produits de la pêche capturés par des navires battant pavillon d'un État membre et introduits dans l'UE après être passés par des pays tiers (doc. [11435/17](#) + [ADD 1](#)), et établissant un modèle de certificat sanitaire pour ces produits, et
- la méthode de détection des toxines paralysantes (*paralytic shellfish poison* — PSP) (doc. [11471/17](#)).

Le règlement (CE) n° 2074/2005 fixe des règles spécifiques pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 853/2004 relatif à des règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, établies à l'intention des exploitants du secteur alimentaire, et du règlement (CE) n° 854/2004 relatif à des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. En particulier, il établit des modèles de certificats et de documents sanitaires pour les importations de certains produits d'origine animale.

Les nouveaux règlements de la Commission établissent un modèle harmonisé de certificat sanitaire qui doit être signé par l'autorité compétente du pays tiers par l'intermédiaire duquel les produits de la pêche sont transférés avant d'être expédiés dans l'UE. Ils modifient également la méthode de détection des toxines paralysantes (PSP) en introduisant la méthode dite de Lawrence comme méthode de référence pour la détection de la toxine PSP, adaptant ainsi les méthodes actuelles de l'UE aux normes internationales.

Gestion durable des flottes de pêche externes

Le Conseil a confirmé son accord politique sur le texte d'un règlement relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes.

En décembre 2015, la Commission a soumis sa proposition concernant le règlement susmentionné au Parlement européen et au Conseil, qui sont parvenus à un accord provisoire le 20 juin 2017 ([communiqué de presse](#)).

MARCHÉ INTÉRIEUR

Produits cosmétiques: restrictions concernant l'utilisation d'huile d'arachide et de protéines de blé hydrolysées

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement modifiant le [règlement \(CE\) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques](#) en vue de diminuer la concentration d'huile d'arachide et de peptides dans les protéines de blé hydrolysées utilisées dans les produits cosmétiques (doc. [11415/17](#) et [11415/17 ADD 1](#)).

L'objectif est de garantir l'innocuité de ces produits cosmétiques pour la santé humaine.

Ce projet de règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Produits chimiques - classification et étiquetage

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (doc. [11526/17](#) + [ADD 1 à 4](#)).

L'article 53 du [règlement \(CE\) n° 1272/2008](#) prévoit la possibilité de modifier les annexes du règlement.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Mise à jour de la liste des produits liés à la défense

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'une directive actualisant la [liste des produits liés à la défense](#) figurant dans la directive 2009/43/CE.

La directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'UE prévoit que la Commission doit actualiser la liste des produits liés à la défense, afin qu'elle corresponde à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, dont la dernière mise à jour date de mars 2017.

La [directive 2009/43/CE](#) vise à contribuer à la mise en place d'un marché unique pour les produits liés à la défense, et à renforcer de ce fait la compétitivité du secteur de la défense en Europe.

Le projet de directive est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Substances chimiques (REACH) - Produits cosmétiques à rincer

Le Conseil ne s'est pas opposé à l'adoption, par la Commission, d'un règlement visant à restreindre l'utilisation de l'octaméthylcyclotérasiloxane ("D4") et du décaméthylcyclopentasiloxane ("D5") dans les produits cosmétiques à rincer, afin de prévenir les risques environnementaux liés à l'utilisation du D4 et du D5 lorsque ceux-ci sont rejetés dans les eaux usées.

Le règlement de la Commission modifiera l'annexe XVII du [règlement REACH](#) (règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances) (doc. [11064/17](#) et [11064/17 ADD 1](#)).

Le projet de règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

ENVIRONNEMENT

Quotas d'émissions - mise aux enchères et plate-formes d'enchères

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 1031/2010 afin d'aligner la mise aux enchères des quotas sur la décision (UE) 2015/1814 et d'enregistrer une deuxième plate-forme d'enchères devant être désignée par le Royaume-Uni (doc. [11042/17](#) + [ADD 1](#)).

La [décision \(UE\) 2015/1814](#) porte sur la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de l'UE. Elle définit les volumes de quotas à placer dans cette réserve ou à prélever de celle-ci en adaptant les volumes correspondants à mettre aux enchères sur une période de douze mois, à compter du 1^{er} septembre d'une année donnée.

Le [règlement \(UE\) n° 1031/2010](#) établit quant à lui les règles de la mise aux enchères des quotas d'émissions et détermine les volumes de quotas devant être mis aux enchères chaque année. Il est donc nécessaire de l'aligner sur la décision (UE) 2015/1814 afin de tenir compte des adaptations en ce qui concerne les volumes de quotas mis aux enchères chaque année.

Pour ce qui est du Royaume-Uni, la deuxième plate-forme d'enchères devrait être désignée entre le 10 novembre 2017 au plus tôt et le 9 novembre 2022 au plus tard. Le 16 novembre 2016, le Royaume-Uni a notifié à la Commission son intention de désigner ICE Futures Europe (ICE) en tant que deuxième plate-forme d'enchères.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose. Le règlement entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Recettes non versées au titre de NER 300

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une décision de la Commission concernant l'affectation des recettes non versées provenant du premier appel de propositions dans le cadre du programme de financement de l'initiative NER 300 aux fins du financement d'autres projets liés au captage et au stockage du dioxyde de carbone (CSC) et aux énergies renouvelables (SER) (doc. [11093/17](#)).

La décision de la Commission modifie la [décision 2010/670/UE](#) afin de rendre ces recettes non versées disponibles pour le financement de projets pionniers de démonstration CSC et SER innovants, reproductibles et permettant une démonstration à échelle réelle, au moyen des instruments financiers correspondants gérés par le Groupe de la Banque européenne d'investissement. La priorité sera accordée au mécanisme de financement de projets liés à l'énergie InnovFin et à l'instrument de prêt prévu pour le secteur des transports dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Conformément à la décision 2010/670/UE modifiée, la Commission fera régulièrement rapport au comité des changements climatiques sur l'utilisation des recettes et lui fera également rapport à l'avance sur l'élaboration des conventions de délégation entre la Commission et la Banque européenne d'investissement.

Le programme de financement NER 300 consiste en 300 millions de quotas d'émission provenant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQE de l'UE) qui ont été mis en réserve pour les nouveaux entrants. Les fonds dégagés par la vente de ces quotas, sont alloués à des projets encourageant le captage et le stockage géologique du CO₂ dans des conditions de sécurité ainsi que des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables. Les projets sont sélectionnés au cours de deux appels de propositions. Au 31 décembre 2016, au moins 436 millions d'euros alloués aux projets dans le cadre du premier appel n'avaient pas été utilisés.

La décision de la Commission est soumise à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut adopter la décision, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Label écologique de l'UE

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption des textes suivants:

- un règlement de la Commission modifiant l'annexe II du [règlement \(CE\) n° 66/2010](#) en ce qui concerne des informations spécifiques relatives au label écologique de l'UE (doc. [11200/17](#) + [ADD 1](#)), et
- une décision de la Commission visant à prolonger jusqu'au 30 juin 2021 la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux revêtements durs (doc. [11475/17](#)). La décision modifie la [décision 2009/607/CE](#) qui limite la période de validité au 30 novembre 2017.

Le règlement et la décision de la Commission sont tous deux soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut adopter le règlement et la décision, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Le label écologique de l'UE aide les consommateurs à identifier les produits et services qui ont une incidence réduite sur l'environnement pendant toute leur durée de vie, de l'extraction des matières premières à la production, l'utilisation et l'élimination. Il s'agit d'un label volontaire promouvant l'excellence environnementale.

ÉNERGIE

État d'urgence et reconstitution du réseau électrique

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (doc. [11069/17](#) + [ADD 1](#)).

Le code de réseau prévoit un ensemble d'exigences et de principes régissant les procédures et actions à mettre en œuvre pour préserver la sécurité d'exploitation, prévenir la propagation ou la dégradation d'un incident et permettre la reconstitution rapide et efficace du réseau électrique à partir d'un état d'urgence ou de panne généralisée.

Le règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose. Le règlement entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

RECHERCHE

Partenariat euro-méditerranéen pour des projets dans le domaine alimentaire et de l'eau: initiative "PRIMA"

Le Conseil a autorisé la signature et l'application provisoire d'accords de coopération scientifique et technologique avec l'Algérie (doc. [11897/17](#), [11924/17](#)), l'Égypte (doc. [11915/17](#), [11926/17](#)), la Jordanie (doc. [11916/17](#), [11927/17](#)) et le Liban (doc. [11918/17](#), [11928/17](#)), en vue de fixer les conditions et modalités de leur participation au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne ([PRIMA](#)).

PRIMA vise promouvoir les capacités de recherche et d'innovation et à développer des connaissances et des solutions innovantes communes destinées à améliorer l'efficacité, la sécurité, la sûreté et la durabilité des systèmes agroalimentaires ainsi que de l'approvisionnement en eau et de la gestion de l'eau dans la zone méditerranéenne.

Le 30 mai 2017, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban et le Maroc en vue de la conclusion d'accords fixant les conditions et modalités de leur participation au programme PRIMA (doc. [9111/17](#)).

Le programme PRIMA exige que des accords internationaux soient négociés entre l'UE et les pays tiers qui ne sont pas associés à "Horizon 2020", le programme-cadre de l'UE pour la recherche, afin de permettre leur participation à PRIMA.

PRIMA sera mis en œuvre dès 2018 et s'étendra sur une période de dix ans.

UNION DOUANIÈRE

Convention relative au transport international de marchandises (carnets TIR)

Le Conseil a adopté une décision à l'appui d'une proposition visant à introduire un certain nombre de modifications à la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR de 1975) (doc. [11946/17](#)).

L'objectif est d'adopter les dernières modifications à la [convention TIR](#) approuvées par la commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU).

Le régime TIR, qui a pour objet de faciliter le transport routier, permet aux marchandises de circuler à travers le territoire de plus de 50 parties contractantes avec une intervention minimale des administrations douanières et, grâce à une chaîne de garantie internationale, fournit un accès relativement simple aux garanties requises.

La convention est entrée en vigueur dans l'UE en 1983.

POLITIQUE SOCIALE

Fonds social européen

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à un règlement de la Commission permettant à celle-ci de rembourser les dépenses des États membres sur la base de barèmes standard de coûts unitaires et de montants forfaitaires (doc. [11774/17](#) +ADD1).

Le règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen.

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Actions innovatrices urbaines soutenues par le Fonds européen de développement régional

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à un règlement de la Commission établissant des règles détaillées relatives à la sélection et à la gestion d'actions innovatrices urbaines devant être soutenues par le Fonds européen de développement régional (doc. [11713/17](#)).

Le règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il peut entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen.
